
MAISON DES JEUX

••• STATUTS •••

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Maison des Jeux.

ARTICLE 2 OBJET

La Maison des Jeux a pour objet de promouvoir le jeu en tant que pratique culturelle populaire, émancipatrice et porteuse des valeurs de l'éducation populaire.

La Maison des Jeux fait connaître l'importance du jeu chez l'enfant, l'adolescent·e, l'adulte, fait (re)découvrir à tous et toutes la convivialité et le plaisir du jeu, fait reconnaître les aspects socioculturels et éducatifs du jeu, participe à la conservation du patrimoine ludique mondial, favorise la mise en place de projets ludiques de proximité et, par extension, favorise le développement de toute activité en lien direct ou indirect avec le jeu.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grenoble (48 quai de France - 38000 Grenoble).

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'Association se compose de membres actif·ives et de membres d'honneur.

Sont membres actif·ives, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Les mineur·es peuvent adhérer à l'Association. Ils et elles sont membres à part entière de l'Association.

- Une autorisation écrite des représentants légaux sera demandée pour les mineur·es de moins de 16 ans.
- Une information sera envoyée par l'Association aux représentants légaux pour les mineur·es de plus de 16 ans.

Les membres actif·ives sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales (associations, collectivités territoriales, écoles, structures socio-éducatives...) sont représentées par un·e de leurs membres qu'elles nomment ou élisent selon des modalités qui sont de leur propre ressort.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, avec l'accord de la personne concernée, par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu ou rend des services à l'Association. Ce titre est purement honorifique. Les membres d'honneur sont dispensé·es de cotisation et ne participent qu'avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle (exception faite des membres d'honneur) et adhérer au projet et aux valeurs de l'Association, tels que définis dans sa Charte, adoptée en Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience et permet l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd en cas de :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- décès,
- non paiement de la cotisation (exception faite des membres d'honneur),
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration (à la majorité absolue) pour motif grave contraire aux valeurs de l'Association, l'intéressé·e ayant préalablement été invité·e à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- du bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- le produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...),
- les dons,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 COTISATIONS

Les montants et modalités des cotisations de l'Association sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 COMPTABILITÉ

Une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières est tenue à jour.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres, y compris les membres mineur·es.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant des cotisations.

Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Les membres actif·ives peuvent être représenté·es, par un·e autre membre actif·ive, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres actif·ives de l'Association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqué·es par courrier électronique ainsi qu'un affichage dans les locaux de l'Association. La convocation est accompagnée de documents qui seront soumis à un vote (documents financiers et rapport d'activité notamment).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout·e membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres présent·es. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. La convocation est accompagnée d'un formulaire de procuration.

L'Assemblée est présidée par un·e membre du Conseil d'Administration, désigné·e par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance. Nul ne peut représenter un·e membre actif·ive s'il n'est lui-même membre actif·ive de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration exposent la situation morale de l'Association, le rapport d'activité, les comptes annuels de l'Association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'Association approuve ceux-ci. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présent·es ou représenté·es.

Les délibérations sont prises à main levée. Cependant, si un·e membre au moins le demande, ou si l'Assemblée statue sur le cas d'une personne physique, elles sont prises à bulletin secret.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérent·es, même les absent·es.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actif·ives ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres actif·ives à jour de cotisation et adhérent·es depuis plus de six mois.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association. Dès que la situation l'exige, il peut demander de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration a notamment pour attributions l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la souscription d'emprunt.

Les membres sont élu·es par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, pour trois années et sont rééligibles.

Les mineur·es peuvent être chargé·es de l'administration de la Maison des Jeux, dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil.

- Une autorisation écrite des représentants légaux sera demandée pour les mineur·es de moins de 16 ans.
- Une information sera envoyée par l'Association aux représentants légaux pour les mineur·es de plus de 16 ans.

- Le Conseil d'Administration choisit en son sein, à bulletin secret :
- un·e Président·e,
- un·e Trésorier·e,
- un·e Secrétaire,
- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Les postes de Président·e et de Trésorier·e sont réservés aux seules personnes majeures.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé·es.

Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration en cas de :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration (à la majorité absolue) pour motif grave contraire aux valeurs de l'Association, l'intéressé·e ayant préalablement été invité·e à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, tout·e membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par l'un·e de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent·s. En cas de partage, la voix du·de la Président·e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

En l'absence du quorum requis, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est programmée dans un délai de 7 jours ouvrés. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le·la Président·e et le·la Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un·e membre du Conseil d'Administration, son conjoint·e ou un·e proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, le-la Président-e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les conditions de participation et de délibérations sont les mêmes que celles prévues à l'article 11.

En cas de propositions de modifications de statuts, ces propositions seront jointes à la convocation.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci désigne alors un-e liquidateur-trice qui sera chargé-e de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 DÉCLARATION ET PUBLICATION

Toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, seront accomplies dans un délai de trois mois, et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 AFFILIATION

La Maison des Jeux est affiliée au mouvement d'éducation populaire **Union Peuple et Culture** dont le siège est situé 108 rue Saint Maur - 75011 Paris.

À ce titre, elle s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter l'ensemble des principes et dispositions statutaires de l'Union. Elle s'engage en particulier, en cas de perte de sa qualité de membre de l'Union, à abandonner toutes références à l'appellation « Peuple et Culture ».

Statuts adoptés le 2 juin 2023 en Assemblée Générale Extraordinaire

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2023

Nicolas PICAULT, Président

Yannick STEVENS, Secrétaire

maison des jeux
grenoble
18 quai de france > 38000 grenoble
04 76 43 28 36 > www.maisondesjeux-grenoble.org

